

**ARRÊTE DU MAIRE  
REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GLISSE URBAINE**

\* \* \* \* \*

**Le maire de Lampaul-Plouarzel,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** les articles L.131-1, L.511-1, L.521-1 et L.132-7, L.223-1 à 9 et L.251-1 à L.613-12 du code de la sécurité intérieure, relatifs à l'usage de la vidéoprotection,

**Vu** le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux.

**Vu** la norme NF EN14-974 + A1 en vigueur relative aux structures destinées aux skates, patins à roulettes, rollers, trottinettes et BMX,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation de l'aire de glisse urbaine mise à disposition du public et des usagers,

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Dispositions générales**

L'aire de glisse urbaine est implantée sur l'aire enherbée se trouvant au nord-ouest de la mairie, rue de la mairie. Son accès est libre et gratuit. Il n'est pas surveillé.

**Article 2 - Définition des équipements et activités autorisées**

L'aire de glisse urbaine est composée d'une aire de street, d'un bowl. Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour skates, patins à roulettes, rollers, trottinettes et BMX.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à une utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

**Article 3 – Conditions d'accès**

L'accès à l'aire de glisse urbaine est autorisé tous les jours de 08H.00 à 22H.00 mais, le site étant dépourvu d'éclairage, la pratique de nuit est interdite. De même l'accès et l'utilisation des installations sont interdites en cas d'intempéries (pluie, verglas, neige) et dès lors qu'une alerte vigilance jaune a été émise par Météo-France.

La commune de Lampaul-Plouarzel se réserve le droit de modifier les horaires d'accès au site, ou même de fermer le site à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité, la réalisation de travaux ou pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

Numéros d'urgence :

Pompiers : 18 ou 112

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

#### **Article 4 - Conditions d'utilisations**

Le port d'équipement adéquat est obligatoire (casque, genouillères, coudières et protèges-poignets).

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants etc. ) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que le skate, patin à roulettes, roller, trottinette et BMX.
- De rajouter, de modifier, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'escalader les installations et équipements.
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instruments de musique)
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De faire usage de barbecues.
- De réaliser des graphes ou tags.

Toute autre activité à laquelle le skatepark n'est pas destiné est interdite.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la mairie, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les usagers doivent mettre leurs déchets ou autres déchets dans les poubelles situées à proximité du site (parking du Kruguel) afin de préserver la propreté des lieux.

**L'accès est formellement interdit :**

- Aux animaux domestiques, mêmes tenus en laisse.
- Aux véhicules à moteur, trottinettes électriques comprises.

La mairie pourra interdire l'accès au site en cas de danger pour les usagers ou de manquement au présent règlement.

#### **Article 5 - Responsabilité**

Les jeux de glisse sont pratiqués par les utilisateurs à leurs risques et périls.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Il est impératif d'utiliser des protections appropriées : casques, genouillères, coudières et protèges poignets.

Les utilisateurs sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique des sports de glisse et de vérifier leur responsabilité civile.

#### **Article 6 - Comportement**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Les pratiquants doivent conserver une tenue correcte et un comportement décent et conforme à l'ordre public.

L'accès au skatepark est interdit aux personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants.

L'introduction d'alcool et de stupéfiants est interdite sur le site.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution des sportifs.

#### **Article 7 – Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, ...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale, la commune se réservant le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre.

#### **Article 8 – Vidéoprotection**

Le site est placé sous vidéoprotection. Le système est composé d'une caméra plan large pour permettre la compréhension d'une situation. Le mode d'enregistrement est numérique. Les images sont transmises à la mairie.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

#### **Article 9 – Affichage**

Le présent règlement est consultable sur le site de la mairie.

Via un QR sur le règlement simplifié présent sur le site

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par la lois et règlements en vigueur.

A LAMPAUL-PLOUARZEL, le 26 mai 2025

**Le maire,  
Michel JOURDEN**

